

REUNION N°1
DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente janvier à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

Etaient présents : BAGOT Alain - BALAVOINE Jean-Noël – BERTHO Jacqueline - COZ Josette - DABET Mickaël – DELHAYE Benoît – GUILLOUZY Géraldine - JEGO Michel – JEGOU Christelle - JOUANNIC Marie-Noëlle - LE BOUDEC Éric – LE BOUDEC – LE BIHAN Françoise – LE BRIS Florent - LE CLEZIO Monique - LE DROGOFF Nathalie – LE FRESNE Gildas - LE GOFF Joseph – LE NAGARD Annabelle – LE POTIER Marie-Anne – LORETTE Marianne - MOREL Christiane

Absents ayant donné pouvoir : LE DUDAL Jean-François donne pouvoir à LE BOUDEC Eric – VIDELO Julien donne pouvoir à DABET Mickaël

Secrétaire de séance : GUILLOUZY Géraldine

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 19 décembre 2024

2. Dépenses d'investissement : application de l'article L. 1612-1 du CGCT

N° 2025/001

OBJET : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - APPLICATION DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire donne lecture de l'article L. 1612-1 du CGCT.

Celui-ci prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au **budget principal 2024** (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ») : 2 242 670.33 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 560 667.58 € soit 25 % de 2 242 670.33 €.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au **budget annexe EAU 2024** (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ») : 820 834,67 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 205 208,66 € soit 25 % de 820 834,67 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget principal et le budget annexe EAU.

3.Projet de multi-accueil pour la petite enfance : présentation et validation

OBJET : PROJET DE MULTI-ACCUEIL - PRÉSENTATION ET VALIDATION

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire expose que la commune, pour 32 naissances en 2022, 19 en 2023, 25 en 2024, ne compte plus que 3 assistantes maternelles, âgées de plus de 50 ans.

Il souligne l'implantation idéale de Guerlédan pour couvrir l'ouest de Loudéac Communauté, sur un axe routier stratégique, la RN 164.

Un projet de multi-accueil de 24 places a été imaginé, porté par trois partenaires : « Les pirates du pays de Loudéac », la commune de Guerlédan, Loudéac Communauté.

Il propose à M. David MEUNIER, Directeur général des crèches de « A l'abordage ! », de présenter le projet.

Principales caractéristiques du projet :

- 24 berceaux publics / privés : 12 pour la collectivité, 12 pour les entreprises
- Un bâtiment de 300 m² et un terrain d'environ 1 500 m²
- Des horaires allant de 5 h à 21 h 30, du lundi au vendredi, 52 semaines par an
- 10 à 12 emplois créés
- Budget d'investissement :
 - Coût : 1 264 000 €
 - Subvention CAF : 540 000 €
 - Reste à financer : 724 000 €
- Budget de fonctionnement - coût financé par la collectivité (LCBC)
 - Coût de la place : 6 000 €
 - Bonus Territoire (CAF) : 3 600 €
 - Reste à charge pour la collectivité :
 - 2 400 € par berceau
 - 28 800 € pour les 12 berceaux.
 - La collectivité prend 12 berceaux dans le multi-accueil pour couvrir les besoins selon les critères sociaux :
 - Accueil régulier ou occasionnel
 - Accueil d'urgence PMI
 - Horaires atypiques

- Retour à l'emploi
 - Remplacement d'un congé d'assistante maternelle.
- Le fonctionnement - coût pour une entreprise
 - Coût moyen annuel d'un berceau : de 10 000 € à 12 000 €
 - Restitution de 50 % des sommes engagées, en crédit d'impôts
 - Déduction de 25 % du montant de la facture (si IS)
 - Les entreprises bénéficieront de 12 berceaux pour leurs salariés :
 - Horaires atypiques
 - Plannings fixe ou variable
 - Attire des compétences
 - Aide au recrutement.
 - Le fonctionnement - Les structures fonctionnent grâce à plusieurs participations
 - Familles : de 0.47 à 4.33 € / h de garde selon le quotient familial (mixité sociale)
 - CAF : PSU (Prestation de Service unique) versée directement à la structure
 - Collectivités : achat de berceaux
 - CAF : Bonus Territoire
 - Entreprises : achat de berceaux
 - Calendrier : 12 mois depuis la lettre d'engagement du financement de berceaux par la collectivité jusqu'à l'ouverture de la structure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet présenté.

4. Renouvellement du contrat de ligne de trésorerie pour l'année 2025

N° 2025/003

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat de ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole est arrivé à échéance et propose de le renouveler pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'offre d'ouverture d'une ligne de trésorerie de 500 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor aux conditions suivantes :
 - Indice de référence et marges : Euribor 3 mois + 0.80 %
soit 2.736 % + marge de 0.80 % = 3.536 %
 - commission de mise en place : 0.25 % du montant maximal du crédit soit 1 250€ prélevés en une seule fois par débit d'office.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

5. Tour de France : création d'un « Village d'entreprises » et institution d'un tarif d'occupation temporaire du domaine public

N° 2025/004

OBJET : TOUR DE FRANCE - CRÉATION D'UN « VILLAGE D'ENTREPRISES » ET INSTITUTION D'UN TARIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose de créer un « Village d'entreprises » à l'occasion de l'étape d'arrivée du Tour de France, le 11 juillet 2025. Une vingtaine d'entreprises se déclarent intéressées pour installer un stand d'accueil et de réception sur la place Sainte-Suzanne.

Il présente le projet de convention d'occupation du domaine public :

**- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC POUR Y
INSTALLER UN STAND D'ACCUEIL ET DE RECEPTION SUR LE « VILLAGE D'ENTREPRISES »
DU TOUR DE FRANCE, LE 11 JUILLET 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Guerlédan (22), représentée par son Maire en exercice M. Eric LE BOUDEC, dûment habilité par délibération n° XX du 30 janvier 2025,

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part

ET

La société....., sise, représentée par, son gérant.

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention fixe les différentes modalités d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville autorise « l'occupant » :

- À occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle foncière – Place Sainte-Suzanne -, appartenant au domaine public, dans les conditions déterminées par la présente convention,
- À occuper les lieux pour l'activité précitée uniquement le vendredi 11 juillet de 8 h à 24 h.
- Les modalités d'implantation prévues par la présente convention ne lui confèrent pas le caractère de service public, la convention n'est pas soumise aux règles d'un contrat de délégation de service public.

Cette convention n'est soumise ni aux dispositions du Code des marchés publics, ni aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin », ni aux dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux contrats de partenariat. Sont également exclues les dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L.145 et suivants du code du commerce.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement (sauf stipulations prévues à l'article 14 ci -après), un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

La présente convention n'est constitutive d'aucun droit d'exclusivité sur le domaine public concerné.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISÉ A L'OCCUPATION

Il s'agit d'un stand d'accueil et de réception de 5 X 5 m ou 6 X 3 m (photo jointe) disposant d'une alimentation électrique (...kw), et d'un éclairage de service. Des équipements complémentaires pourront être proposés sous option (cf annexe technique).

L'occupant bénéficiera à proximité du passage de la caravane du tour, du passage des coureurs, du grand écran pour suivre l'étape en direct et des animations musicales en soirée. Une buvette et des food-trucks (payants) seront installés sur site pour le grand public.

L'occupant s'engage à respecter une zone de passage permettant au public de circuler librement et en toute sécurité.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA DOMANIALITE ET VISITE DES LIEUX

Tout empiètement en dehors du domaine public autorisé à l'occupation par la présente convention ou échappant aux conditions strictement définies par elle, sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public et fera donc l'objet, sans préjudice de conséquences possibles sur la présente convention, de poursuites systématiques.

L'occupant s'engage à permettre à tout moment et sans préavis, l'accès à l'ensemble des lieux autorisés à l'occupation, à toute personne habilitée par la Ville.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle ou constat afin de vérifier l'état des lieux, leurs conditions d'occupation et d'utilisation.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Ville et sans que cette dernière puisse être appelée pendant toute la durée de la présente convention à exécuter des réparations et des travaux quels qu'ils soient en dehors de l'entretien normal du domaine public.

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux ou à procéder à des aménagements mobiliers ou immobiliers en dehors des modalités prévues expressément dans la présente convention sauf accord express et préalable de la Ville.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 10 jours, la Ville se réserve le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant et/ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1/ Conditions générales

Utilisation de l'emplacement à des fins publicitaires :

L'occupant assure sous sa responsabilité, à titre personnel et à ses risques et périls exclusifs, l'exploitation du lieu défini à l'Article 2 de la présente convention, à des fins publicitaires et non commerciales (vente de produits).

Dans le cadre de l'exploitation des activités au sein du village d'entreprises, il est formellement interdit à toute entreprise ou occupant un emplacement de proposer à la vente des produits de restauration (plats cuisinés, snacks, etc.) ou des produits de buvette (boissons alcoolisées ou non, services de bar, etc.).

Cette interdiction vise à préserver l'équilibre économique local, éviter la concurrence déloyale avec les établissements commerciaux autorisés et garantir le respect de la vocation principale des activités du village d'entreprises.

L'occupant pourra installer des supports publicitaires de son choix.

L'occupant pourra se brancher sur le réseau électrique présent sur chaque stand d'accueil et de réception.

Dispositions générales :

L'occupant devra utiliser les lieux autorisés à l'occupation à l'usage exclusif déterminé dans la présente convention.

Tout autre usage ou activité annexe est interdit à l'occupant.

L'occupant devra notamment s'abstenir de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre. Toute activité ou action ayant un impact direct sur la santé écologique ou la qualité visuelle du site (pollution du sol, des eaux ou de l'air par incinération sauvage, entreposage de matériel, etc.) est formellement prohibée et fera l'objet de poursuites.

L'autorisation d'occupation consentie par la Commune ne confère à l'occupant aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de sûreté, ou de sécurité et autres auxquels l'occupant doit se conformer.

2/ Destination des lieux

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas une nuisance, un risque d'accidents ou de dommages à la Commune, ou aux tiers ; qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les riverains ou encore pour le bon fonctionnement des installations.

En raison des interdictions de circulation, l'occupant devra être installé avant 9h. Un parking sera réservé aux responsables d'entreprises (plan d'accès fourni ultérieurement).

3/ Autorisations administratives

A la date de son activité l'occupant devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires au démarrage de son activité.

L'occupant a l'obligation de se conformer aux règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la jouissance des lieux autorisés à l'occupation notamment pour cause de travaux ou dans le cas de force majeure.

En cas de non-respect d'une des clauses du présent article, la Commune se réserve la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention si elle juge que le manquement à ce type d'obligation constitue une faute ou une négligence de l'occupant portant atteinte au domaine et notamment à son image.

Par suite de la résiliation de la convention d'occupation pour non-respect de ses clauses, aucune indemnité d'aucune sorte ne pourra être réclamée par l'occupant.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'occupant a une obligation d'entretien des lieux mis à sa disposition pendant la durée de la convention. Il devra également veiller à la propreté des lieux pendant et à l'issue de chacune des journées d'occupation (tri sélectif et containers à disposition).

L'occupant veillera à respecter les lieux, à limiter toutes nuisances olfactives, auditives et visuelles contradictoires avec l'affectation du lieu mis à sa disposition.

En cas de défaillance dans une de ces obligations, la Commune se réserve la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention si elle juge que le manquement à ce type d'obligation constitue une faute ou une négligence de l'occupant portant atteinte au domaine privé et notamment à son image.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PROMOTION ET DE PUBLICITE

L'occupant ne pourra en aucun cas associer le logo ou le nom de la Commune lors de l'exploitation ou de la promotion de son activité.

Toute pose de panneaux directionnels sur le domaine public sera soumise à l'autorisation préalable de la collectivité.

La Commune se réserve le droit d'exiger le retrait immédiat de toute enseigne ou affichage situé sur le domaine public ou privé autorisé qu'elle jugerait excessif ou mal intégrés dans l'environnement.

ARTICLE 8 : CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements en vigueur.

Il s'engage à assumer, pour lui-même ainsi que pour son personnel, la responsabilité pleine et entière de toute contravention ou délit constaté et à en dégager entièrement la Commune.

La collectivité pourra fournir, le cas échéant, un raccordement électrique pour lequel le candidat devra fournir les caractéristiques techniques.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE DES DROITS- MONTANT DE LA REDEVANCE

Cette convention étant conclue « *intuitu personae* », l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom (ou par toute personne morale qu'il se substituerait) et sans discontinuité les parties du domaine public qui font l'objet de la présente convention.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute modification du statut juridique de l'occupant devra être immédiatement portée par écrit à la connaissance de la Commune.

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une redevance d'occupation du domaine public sera versée au plus tard le 31 mai 2025, à la Trésorerie de Loudéac (Antenne de Rostrenen). Elle est d'un montant fixe de **5 000 €**, et basée sur décision du conseil municipal.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité, entre autres vis à vis de l'hygiène alimentaire.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés sur les lieux autorisés à l'occupation. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

La Commune ne pourra être mise en cause, ou sa responsabilité recherchée, en cas d'accident qui surviendrait dans les lieux autorisés à l'occupation.

L'occupant prendra à sa charge tout accident dont pourrait être victime son personnel dans les lieux autorisés à l'occupation. Il en est de même des commettants ou autres visiteurs de l'occupant vis-à-vis du personnel.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, de vol, de vandalisme, de détérioration ou de toute autre forme de dégradation portant sur les matériels de l'occupant et de la Commune.

L'occupant s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas d'ignorance de sa part de faits, actions ou omissions de l'occupant de nature répréhensible ou susceptible d'appeler une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle à l'encontre de la collectivité.

L'occupant devra s'assurer de respecter les règles d'hygiène en vigueur concernant la manipulation des denrées alimentaires.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'occupant contracte toutes les assurances utiles, notamment en matière :

- de responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et de ses biens, qui comportera une prise en compte de l'intoxication alimentaire ;
- de la couverture des risques locatifs liée à son occupation en cas d'incendie, explosions et dégât des eaux, ainsi que du recours des voisins et des tiers ;

L'occupation effective des lieux est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité substantielle.

Les contrats d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs à l'égard de la Commune et de ses propres assureurs. L'occupant s'engage à porter à la connaissance de son assureur les dispositions de la présente convention (notamment de l'article 12) et à leur en faire accepter le contenu.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Commune notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets à l'issue de la durée citée à l'article précédent.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention même en l'absence de toute faute du prestataire pour des raisons d'intérêt général ou de changement relatif à ce site.

Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait demander une résiliation anticipée, celle-ci devra être justifiée. Il devra toutefois s'acquitter du loyer forfaitaire calculé prorata temporis correspondant à son exploitation effective.

La présente convention étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des lieux suite à un sinistre, un cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour tout motif relatif à l'intérêt général. Dans ces conditions, l'occupant serait exonéré du paiement du loyer dû au titre de son activité.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité, à partir du moment où l'activité de l'occupant génèrerait des nuisances, même ponctuelles, incompatibles avec la vocation du site mis à sa disposition.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit dans les mêmes conditions par la Ville :

- en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une quelconque clause substantielle de ladite convention ou de ses annexes.
- en cas de condamnation pénale ou de toute autre cause mettant définitivement l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informera l'autre par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception de tout changement de domicile susceptible d'intervenir pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour permettre l'échange de courrier pour une éventuelle reconduction.

ARTICLE 16 : LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties pour toute difficulté d'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

SIGNATURES

L'occupant

La commune

Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la création d'un « Village d'entreprises » lors du Tour de France le 11 juillet 2025.
- **Valide** la convention d'occupation du domaine public.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

6. Tour de France : occupation temporaire du domaine public par les commerçants ambulants et institution d'un tarif

N° 2025/005

OBJET : TOUR DE FRANCE - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCANTS AMBULANTS ET INSTITUTION D'UN TARIF

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose d'autoriser l'installation de commerçants ambulants à l'occasion de l'étape d'arrivée du Tour de France, le 11 juillet 2025.

Il présente le projet de convention d'occupation du domaine public :

**- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC POUR Y
INSTALLER UN FOOD-TRUCK LORS DU TOUR DE FRANCE, LE 11 JUILLET 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Guerlédan (22), représentée par son Maire en exercice M. Eric LE BOUDEC, dûment habilité par délibération n° XX du 30 janvier 2025,

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part

ET

La société....., sise, représentée par, son gérant.

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville autorise « l'occupant » :

- À occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle foncière – Place Sainte-Suzanne -, appartenant au domaine public, dans les conditions déterminées par la présente convention,
- À occuper les lieux pour l'activité précitée uniquement le vendredi 11 juillet de 8 h à 24 h.
- Les modalités d'implantation prévues par la présente convention ne lui confèrent pas le caractère de service public, la convention n'est pas soumise aux règles d'un contrat de délégation de service public.

Cette convention n'est soumise ni aux dispositions du Code des marchés publics, ni aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin », ni aux dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux contrats de partenariat. Sont également exclues les dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L.145 et suivants du code du commerce.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement (sauf stipulations prévues à l'article 14 ci-après), un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

La présente convention n'est constitutive d'aucun droit d'exclusivité sur le domaine public concerné.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISÉ A L'OCCUPATION

Il s'agit d'une parcelle d'environ <XX> m² située à <Adresse précise>.

< ajouter un plan et/ou une photo du site >

L'occupant s'engage à respecter une zone de passage permettant au public de circuler librement et en toute sécurité.

Il s'agit d'un food-truck disposant d'une alimentation électrique (...kw), et d'un éclairage de service.

Le commerçant ambulant bénéficiera à proximité du passage de la caravane du Tour, du passage des coureurs, du grand écran pour suivre l'étape en direct et des animations musicales en soirée.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA DOMANIALITE ET VISITE DES LIEUX

Tout empiètement en dehors du domaine public autorisé à l'occupation par la présente convention ou échappant aux conditions strictement définies par elle, sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public et fera donc l'objet, sans préjudice de conséquences possibles sur la présente convention, de poursuites systématiques.

L'occupant s'engage à permettre à tout moment et sans préavis, l'accès à l'ensemble des lieux autorisés à l'occupation, à toute personne habilitée par la Ville.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle ou constat afin de vérifier l'état des lieux, leurs conditions d'occupation et d'utilisation.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Ville et sans que cette dernière puisse être appelée pendant toute la durée de la présente convention à exécuter des réparations et des travaux quels qu'ils soient en dehors de l'entretien normal du domaine public.

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux ou à procéder à des aménagements mobiliers ou immobiliers en dehors des modalités prévues expressément dans la présente convention sauf accord express et préalable de la Ville.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 10 jours, la Ville se réserve le

choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant et/ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1/ Conditions générales

Utilisation de l'emplacement à des fins commerciales :

L'occupant assure sous sa responsabilité, à titre personnel et à ses risques et périls exclusifs, l'exploitation du lieu défini à l'Article 2 de la présente convention, à des fins commerciales.

L'occupant pourra proposer à la vente : produits sucrés et salés fabriqués sur place et valorisant l'industrie alimentaire

La liste et le tarif des produits proposés à la vente, établis par l'occupant à l'appui de son offre, devront être clairement affichés.

L'équipement en matériel de paiement (caisse enregistreuse, etc.) n'est pas fourni.

L'occupant pourra se brancher sur le réseau électrique présent sur le site. il devra disposer d'un volume d'eau nécessaire au respect des règles d'hygiène.

En cas d'utilisation ponctuelle d'un groupe électrogène, une attention particulière sera portée aux performances environnementales de cet équipement afin qu'elles soient maximales.

Dispositions générales :

L'occupant devra utiliser les lieux autorisés à l'occupation à l'usage exclusif déterminé dans la présente convention.

Tout autre usage ou activité annexe est interdit à l'occupant.

L'occupant devra notamment s'abstenir de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre. Toute activité ou action ayant un impact direct sur la santé écologique ou la qualité visuelle du site (pollution du sol, des eaux ou de l'air par incinération sauvage, entreposage de matériel, etc.) est formellement prohibée et fera l'objet de poursuites.

L'autorisation d'occupation consentie par la Commune ne confère à l'occupant aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de sûreté, ou de sécurité et autres auxquels l'occupant doit se conformer.

2/ Destination des lieux

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas une nuisance, un risque d'accidents ou de dommages à la Commune, ou aux tiers ; qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les riverains ou encore pour le bon fonctionnement des installations.

L'occupant bénéficie de l'autorisation de passage sur le domaine public dans les strictes nécessités de l'exploitation.

3/ Autorisations administratives

L'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

A la date de son activité l'occupant devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires au démarrage de son activité.

L'occupant a l'obligation de se conformer aux règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la jouissance des lieux autorisés à l'occupation notamment pour cause de travaux ou dans le cas de force majeure.

En cas de non-respect d'une des clauses du présent article, la Commune se réserve la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention si elle juge que le manquement à ce type d'obligation constitue une faute ou une négligence de l'occupant portant atteinte au domaine et notamment à son image.

Par suite de la résiliation de la convention d'occupation pour non-respect de ses clauses, aucune indemnité d'aucune sorte ne pourra être réclamée par l'occupant.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'occupant a une obligation d'entretien des lieux mis à sa disposition pendant la durée de la convention. Il devra également veiller à la propreté des lieux pendant et à l'issue de chacune des journées d'occupation.

L'occupant veillera à respecter les lieux, à limiter toutes nuisances olfactives, auditives et visuelles contradictoires avec l'affectation du lieu mis à sa disposition.

L'occupant veillera à ne pas être à la source d'une prolifération d'insectes, de rongeurs ou d'autres organismes ou espèces nuisibles. A ce titre, il aura à sa charge en fin de journée le transport des poubelles générées par son activité.

En cas de défaillance dans une de ces obligations, la Commune se réserve la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention si elle juge que le manquement à ce type d'obligation constitue une faute ou une négligence de l'occupant portant atteinte au domaine privé et notamment à son image.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PROMOTION ET DE PUBLICITE

L'occupant ne pourra en aucun cas associer le logo ou le nom de la Commune lors de l'exploitation ou de la promotion de son activité.

Toute pose de panneaux publicitaires ou directionnels sur le domaine public sera soumise à l'autorisation préalable de la collectivité.

La Commune se réserve le droit d'exiger le retrait immédiat de toute enseigne ou affichage situé sur le domaine public ou privé autorisé qu'elle jugerait excessif ou mal intégrés dans l'environnement.

ARTICLE 8 : CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

Les droits, contributions et taxes de toute nature, tant directs qu'indirects, relatifs à son activité seront supportés par l'occupant.

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements en vigueur.

Il s'engage à assumer, pour lui-même ainsi que pour son personnel, la responsabilité pleine et entière de toute contravention ou délit constaté et à en dégager entièrement la Commune.

La collectivité pourra fournir, le cas échéant, un raccordement électrique pour lequel le candidat devra fournir les caractéristiques techniques.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE DES DROITS- MONTANT DE LA REDEVANCE

Cette convention étant conclue « *intuitu personae* », l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom (ou par toute personne morale qu'il se substituerait) et sans discontinuité les parties du domaine public qui font l'objet de la présente convention.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute modification du statut juridique de l'occupant devra être immédiatement portée par écrit à la connaissance de la Commune.

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une redevance d'occupation du domaine public, fixée à 500 €, sera versée au plus tard le 31 mai 2025, à la Trésorerie de Loudéac (Antenne de Rostrenen). Une part du chiffre d'affaires, soit 10 %, seront payables dans les 72 heures suivant l'arrivée d'étape, sur présentation d'un relevé de caisse enregistreuse.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité, entre autres vis à vis de l'hygiène alimentaire.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés sur les lieux autorisés à l'occupation. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

La Commune ne pourra être mise en cause, ou sa responsabilité recherchée, en cas d'accident qui surviendrait dans les lieux autorisés à l'occupation.

L'occupant prendra à sa charge tout accident dont pourrait être victime son personnel dans les lieux autorisés à l'occupation. Il en est de même des commettants ou autres visiteurs de l'occupant vis-à-vis du personnel.

La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition, de vol, de vandalisme, de détérioration ou de toute autre forme de dégradation portant sur les matériels de l'occupant et de la Commune.

L'occupant s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas d'ignorance de sa part de faits, actions ou omissions de l'occupant de nature répréhensible ou susceptible d'appeler une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle à l'encontre de la collectivité.

L'occupant devra s'assurer de respecter les règles d'hygiène en vigueur concernant la manipulation des denrées alimentaires.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'occupant contracte toutes les assurances utiles, notamment en matière :

- de responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et de ses biens, qui comportera une prise en compte de l'intoxication alimentaire ;
- de la couverture des risques locatifs liée à son occupation en cas d'incendie, explosions et dégât des eaux, ainsi que du recours des voisins et des tiers ;

L'occupation effective des lieux est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité substantielle.

Les contrats d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs à l'égard de la Commune et de ses propres assureurs. L'occupant s'engage à porter à la connaissance de son assureur les dispositions de la présente convention (notamment de l'article 12) et à leur en faire accepter le contenu.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Commune notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION et HORAIRES PROPOSES

La présente convention prend effet à la date de notification <.....>, elle est conclue du <.....> au <.....> .

ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets à l'issue de la durée citée à l'article précédent.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention même en l'absence de toute faute du prestataire pour des raisons d'intérêt général ou de changement relatif à ce site.

Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait demander une résiliation anticipée, celle-ci devra être justifiée. Il devra toutefois s'acquitter du loyer forfaitaire calculé prorata temporis correspondant à son exploitation effective.

La présente convention étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des lieux suite à un sinistre, un cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour tout motif relatif à l'intérêt général. Dans ces conditions, l'occupant serait exonéré du paiement du loyer dû au titre de son activité.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité, à partir du moment où l'activité de l'occupant génèrerait des nuisances, même ponctuelles, incompatibles avec la vocation du site mis à sa disposition.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit dans les mêmes conditions par la Ville :

- en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une quelconque clause substantielle de ladite convention ou de ses annexes.
- en cas de condamnation pénale ou de toute autre cause mettant définitivement l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informera l'autre par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception de tout changement de domicile susceptible d'intervenir pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties pour toute difficulté d'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

SIGNATURES

L'occupant,

La commune,
Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention d'occupation temporaire du domaine public destinée aux commerçants ambulants lors du Tour de France le 11 juillet 2025 telle que proposée.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

**7. Carrefour de Squiviec : cession de terrain, régularisation foncière
N° 2025/006**

**OBJET : CARREFOUR DE SQUIVIEC - CESSION DE TERRAIN,
RÉGULARISATION FONCIERE**

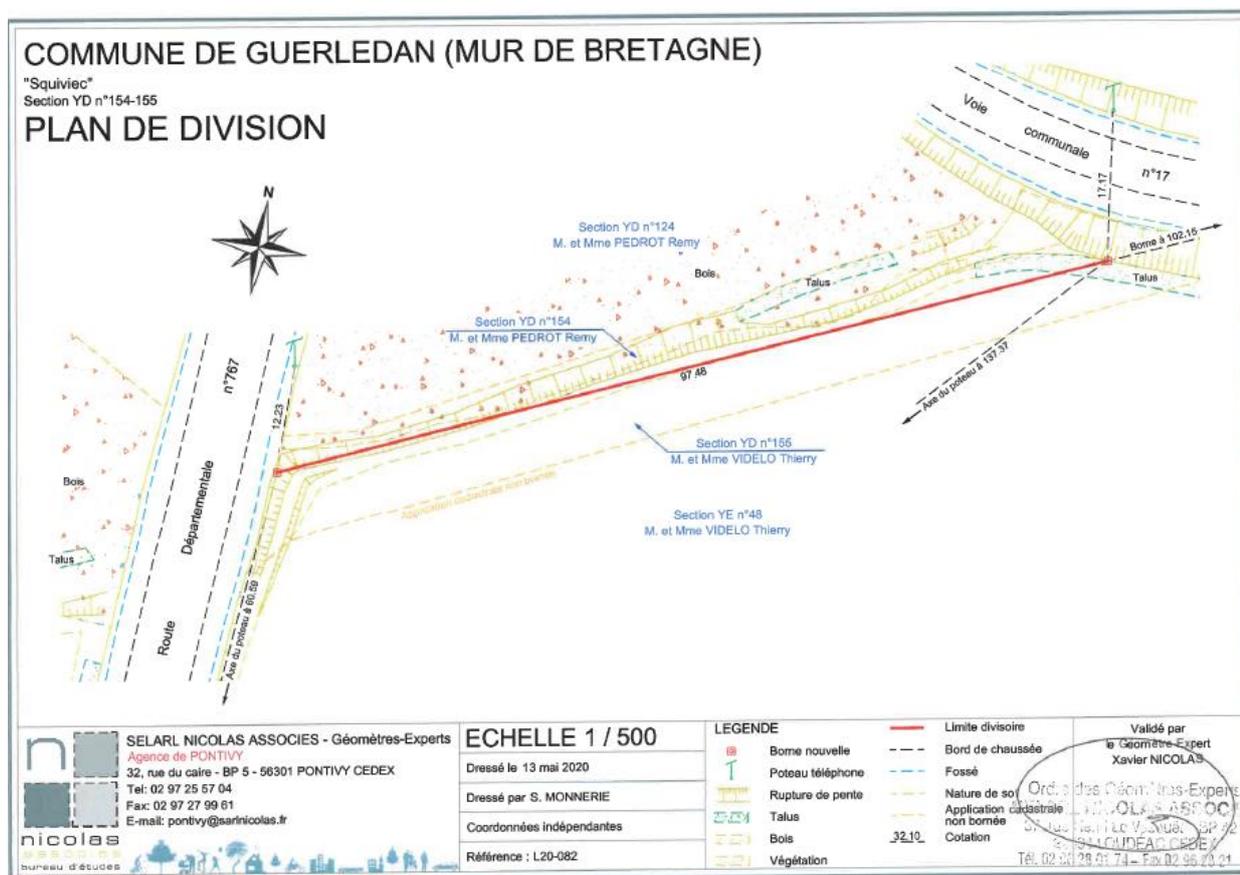
Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que le dossier d'aménagement du carrefour de Squiviec nécessite une régularisation foncière pour être finalisé.

Il s'agit d'une cession de terrain (délaissé communal) issu du domaine public par la commune, cadastré YD / DP, à :

- M. et Mme PEDROT Rémy et Marie pour un 431 m² (YD 154 a)
- M. et Mme VIDELO Thierry et Anita pour 777 m² (YD 155 b).



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Donne son accord pour la vente de la parcelle cadastrée YD / DP, d'une superficie de 1 208 m² comme proposé : 431 m² à M. et MME PEDROT, 777 m² à M. et MME VIDELO.

- **Décide** que la transaction se fait à titre onéreux sur la base d'un euro le m², sous réserve de l'avis domanial conforme.
- **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur.
- **Sollicite** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Unité Droit des sols / procédures administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.
- **Désigne** M. Joseph LE GOFF, Adjoint au maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, le Maire étant habilité à le recevoir et à l'authentifier en vue de la publication par le service de la publicité foncière.

8. Personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs

N° 2025/007

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Il convient de créer un poste d'agent de maîtrise pour le recrutement du nouveau responsable du restaurant scolaire.

Agents titulaires	Temps complet	Temps non complet									
		32 H 33	32 H	31 H 50	30 H	29 H	28 H	27 H	24 H	19 H 75	5 H

Filière administrative

Attaché principal	1										
Rédacteur principal de 1ère classe	1										
Rédacteur	2										
Adj. Administratif Principal 1ère classe	0										
Adj. Administratif Principal 2ème classe	1										
Adjoint administratif	2										
Total	7										

Filière Technique

Technicien	3										
Agent de maîtrise principal	2							1			
Agent de maîtrise	1 + 1										
Adj. Technique principal 1ère classe	1										
Adj. Technique principal 2ème classe		1									
Adjoint technique	8				1	1	1		1		1
Total	16	1	0	0	1	1	1	1	1	0	1

Filière culturelle

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe			1								
Total			1								

Filière animation

Animateur principal de 1ère classe	1										
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1			1						1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe											
Adjoint d'animation	1										
Total	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0

Total agents permanents	26	1									
--------------------------------	-----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Contractuel	35 H	34 H	28 h	17 H 50
Adj. Administratif		1		
Adj. du patrimoine			1	
Adj. Technique	2			1
Total	2	1	1	1

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le tableau des effectifs relatif aux emplois permanents avec effet au 31 janvier 2025.

9. Questions diverses

- **Qualité de l'eau potable**

<u>A.BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	<u>J.BERTHO</u>	<u>J. COZ</u>
<u>M.DABET</u>	<u>B.DELHAYE</u>	<u>G.GUILLOUZY</u>	<u>M.JEGO</u>
<u>C. JEGOU</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>F. LE BOUDEC-LE BIHAN</u>
<u>F.LE BRIS</u>	<u>M.LE CLEZIO</u>	<u>N.LE DROGOFF</u>	<u>J-F.LE DUDAL</u> <u>Pouvoir à Eric LE</u> <u>BOUDEC</u>
<u>G. LE FRESNE</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u>	<u>M-A.LE POTIER</u>
<u>M. LORETTE</u>	<u>C.MOREL</u>	<u>J.VIDELo</u> <u>Pouvoir à Mickaël</u> <u>DABET</u>	